PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-353

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00089 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)?? (4 pages) Page 4

R32-2023-06-07-00090 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)?? (4 pages) Page 9

R32-2023-06-07-00091 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973)?? (4 pages) Page 14

R32-2023-06-07-00092 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)?? (4 pages) Page 19

R32-2023-06-07-00093 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)?? (4 pages) Page 24

R32-2023-06-07-00094 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)?? (4 pages) Page 29

R32-2023-06-07-00095 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA BASSEE (FINESS N°590780185)?? (4 pages) Page 34

R32-2023-06-07-00096 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)?? (4 pages) Page 39

R32-2023-06-07-00097 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)?? (5 pages) Page 44

R32-2023-06-07-00098 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)?? (4 pages) Page 50

R32-2023-06-07-00099 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)?? (4 pages) Page 55

R32-2023-06-07-00100 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678)?? (5 pages) Page 60

R32-2023-06-07-00101 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)?? (4 pages) Page 66
R32-2023-06-07-00102 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)?? (4 pages) Page 71
R32-2023-06-07-00103 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)?? (4 pages) Page 76
R32-2023-06-07-00104 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)?? (4 pages) Page 81
R32-2023-06-07-00105 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)?? (4 pages) Page 86
R32-2023-06-07-00106 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)?? (5 pages) Page 91
R32-2023-06-07-00107 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)?? (4 pages) Page 97
R32-2023-06-07-00108 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)?? (4 pages) Page 102
R32-2023-06-07-00109 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)?? (4 pages) Page 107
R32-2023-06-07-00110 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)?? (4 pages) Page 112
R32-2023-06-07-00111 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/85 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)?? (4 pages) Page 117
R32-2023-06-07-00112 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)?? (4 pages) Page 122
R32-2023-06-07-00113 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)?? (4 pages) Page 127

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00089

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **99 496 797 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	99 496 797 €						
DOTATION POPULATIONNELLE	80 463 579 €						
DOTATION FILE ACTIVE	13 044 816 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €	R :	391 313 €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 262 342 €	R :	859 227 €	NR :	2 403 115 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	918 499 €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	71 595 €	R :	- €	NR :	71 595 €		
DOTATION IFAQ PSY	1 200 143 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	144 510 €						
TOTAL SSR	- €						
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €		
DMA Théorique	- €						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	- €						
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63

FINESS N°590034740

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***99 496 797 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**80 463 579 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**13 044 816 €**
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	**391 313 €**
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles	391 313 €
Centres excellence TSA TND	391 313 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**3 262 342 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	859 227 €
Plateformes de coordination et d'orientation (PCO) - 0 - 6 ans	380 992 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie	297 000 €
Tuteur d'apprentissage	2 941 €
Indice minimum de traitement	113 538 €
Revalorisation ingénieurs	534 €
GRAF CS	14 921 €
Bonification d'ancienneté	18 621 €
Prime de service 2022	16 647 €
Revalorisation AAH	14 033 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	2 403 115 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	153 654 €
Fusion des échelons PH	29 218 €
Majoration heures de nuit PM	339 894 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	313 705 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	123 327 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	184 991 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 255 945 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	**918 499 €**
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	259 645 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)	298 854 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2022)	360 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	**71 595 €**
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles	71 595 €
Dotation socle de financement des activités	71 595 €
DOTATION IFAQ PSY	**1 200 143 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**144 510 €**
TOTAL GENERAL	***99 496 797 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00090

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 471 581 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**3 471 581 €**						
DOTATION DAF SSR	**3 156 468 €**	*R :*	2 781 264 €	*NR :*	375 204 €		
DOTATION MIGAC SSR	**60 509 €**	*R :*	5 290 €	*NR :*	36 440 €	*JPE :*	18 779 €
MIG SSR	18 779 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	18 779 €
AC SSR	41 730 €	*R :*	5 290 €	*NR :*	36 440 €		
DMA Théorique	**212 225 €**						
ACE Théorique	**22 454 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**19 925 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64

FINESS N°590782181

CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***3 471 581 €***
TOTAL DAF SSR	**3 156 468 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**2 781 264 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**375 204 €**
Transposition point d'indice EBNL PNM	124 846 €
Transposition point d'indice EBNL PM	6 518 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	3 743 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	231 719 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 000 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 054 €
Indice minimum de traitement	4 681 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	623 €
Prime de service 2022	543 €
Fusion des échelons PH	477 €
TOTAL MIG SSR	**18 779 €**
Mesures MIG SSR JPE	**18 779 €**
Plateaux techniques spécialisés	18 779 €
TOTAL AC SSR	**41 730 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**5 290 €**
Total structure	5 290 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**36 440 €**
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	22 067 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	14 141 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	232 €
DMA Théorique	**212 225 €**
ACE Théorique	**22 454 €**
DOTATION IFAQ SSR	**19 925 €**
TOTAL GENERAL	***3 471 581 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00091

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**16 067 054 €**						
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	**2 519 619 €**						
DOTATION POPULATIONNELLE	1 997 158 €						
DOTATION FILE ACTIVE	455 979 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	29 613 €	*R :*	27 316 €	*NR :*	2 297 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	31 174 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 695 €						
TOTAL SSR	**13 547 435 €**						
DOTATION DAF SSR	**11 883 084 €**	*R :*	10 416 432 €	*NR :*	1 466 652 €		
DOTATION MIGAC SSR	**386 326 €**	*R :*	- €	*NR :*	154 759 €	*JPE :*	231 567 €
MIG SSR	231 567 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	231 567 €
AC SSR	154 759 €	*R :*	- €	*NR :*	154 759 €		
DMA Théorique	**1 108 494 €**						
ACE Théorique	**33 456 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**136 075 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Il se décompose de la façon suivante :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65

FINESS N°620105973

CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***2 519 619 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**1 997 158 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**455 979 €**
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**29 613 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	27 316 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	8 351 €
Revalorisation Directeur des soins	18 965 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	2 297 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 930 €
Fusion des échelons PH	367 €
DOTATION IFAQ PSY	**31 174 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**5 695 €**
TOTAL SSR	***13 547 435 €***
TOTAL DAF SSR	**11 883 084 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	10 416 432 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 466 652 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	410 111 €
Transposition point d'indice EBNL PM	37 309 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	18 807 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	895 511 €
Transports ART 80	67 139 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 725 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	5 295 €
Indice minimum de traitement	12 871 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	2 789 €
Prime de service 2022	1 782 €
Molécules onéreuses	6 582 €
Fusion des échelons PH	2 731 €
TOTAL MIG SSR	**231 567 €**
Mesures MIG SSR JPE	231 567 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	62 089 €
Hyperspécialisation	111 307 €
Plateaux techniques spécialisés	13 229 €
Ateliers d'appareillage	44 942 €
TOTAL AC SSR	**154 759 €**
Mesures AC SSR non reconductibles	154 759 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	72 489 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	80 943 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 327 €
DMA Théorique	**1 108 494 €**
ACE Théorique	**33 456 €**
DOTATION IFAQ SSR	**136 075 €**
TOTAL GENERAL	***16 067 054 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00092

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 745 190 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	**7 745 190 €**						
DOTATION POPULATIONNELLE	6 077 849 €						
DOTATION FILE ACTIVE	1 484 254 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	77 327 €	*R :*	35 650 €	*NR :*	41 677 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	91 217 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 543 €						
TOTAL SSR	- €						
DOTATION DAF SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION MIGAC SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DMA Théorique	- €						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	- €						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66

FINESS N°620100347

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***7 745 190 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**6 077 849 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**1 484 254 €**
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**77 327 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	35 650 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	16 685 €
Revalorisation Directeur des soins	18 965 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	41 677 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	11 059 €
Fusion des échelons PH	2 103 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 406 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	17 109 €
DOTATION IFAQ PSY	**91 217 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**14 543 €**
TOTAL GENERAL	***7 745 190 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00093

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**10 176 861 €**						

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**10 176 861 €**						
DOTATION DAF SSR	**8 908 341 €**	*R :*	7 521 056 €	*NR :*	1 387 285 €		
DOTATION MIGAC SSR	**331 075 €**	*R :*	103 633 €	*NR :*	165 359 €	*JPE :*	62 083 €
MIG SSR	62 083 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	62 083 €
AC SSR	268 992 €	*R :*	103 633 €	*NR :*	165 359 €		
DMA Théorique	**837 773 €**						
ACE Théorique	**9 074 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**90 598 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67

FINESS N°590053120

GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***10 176 861 €***
TOTAL DAF SSR	**8 908 341 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**7 521 056 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**1 387 285 €**
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	245 693 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	42 145 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	581 623 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	59 290 €
Transports ART 80	126 232 €
Prime d'encadrement	3 939 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	75 955 €
Relèvement du taux d'indice minimal	102 585 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	8 792 €
Tuteur d'apprentissage	372 €
Indice minimum de traitement	8 489 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 454 €
Bonification d'ancienneté	2 417 €
Prime de service 2022	1 417 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	36 691 €
Majoration des sujétions de nuit PM	40 798 €
Dotation socle de financement des activités	37 951 €
Molécules onéreuses	7 247 €
Fusion des échelons PH	4 195 €
TOTAL MIG SSR	**62 083 €**
Mesures MIG SSR JPE	**62 083 €**
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	10 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	16 000 €
Hyperspécialisation	13 118 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
TOTAL AC SSR	**268 992 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**103 633 €**
Investissements Régionaux	96 880 €
Investissements Nationaux	120 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	1 400 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**165 359 €**
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	165 359 €
DMA Théorique	**837 773 €**
ACE Théorique	**9 074 €**
DOTATION IFAQ SSR	**90 598 €**
TOTAL GENERAL	***10 176 861 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00094

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**6 186 567 €**						
Il se décompose de la façon suivante :							
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**6 186 567 €**						
DOTATION DAF SSR	**5 391 407 €**	*R :*	*4 627 679 €*	*NR :*	*763 728 €*		
DOTATION MIGAC SSR	**126 364 €**	*R :*	*27 052 €*	*NR :*	*90 689 €*	*JPE :*	*8 623 €*
MIG SSR	8 623 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	*8 623 €.*
AC SSR	117 741 €	*R :*	*27 052 €*	*NR :*	*90 689 €*		
DMA Théorique	**566 646 €**						
ACE Théorique	**28 392 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**73 758 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68

FINESS N°590780128

CRF HELENE BOREL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***6 186 567 €***
TOTAL DAF SSR	**5 391 407 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**4 627 679 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**763 728 €**
Transposition point d'indice EBNL PNM	188 585 €
Transposition point d'indice EBNL PM	26 011 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	13 207 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	435 963 €
Transports ART 80	59 704 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 991 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	3 718 €
Indice minimum de traitement	4 848 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 086 €
Prime de service 2022	820 €
Molécules onéreuses	23 891 €
Fusion des échelons PH	1 904 €
TOTAL MIG SSR	**8 623 €**
Mesures MIG SSR JPE	**8 623 €**
Hyperspécialisation	2 264 €
Plateaux techniques spécialisés	5 786 €
Ateliers d'appareillage	573 €
TOTAL AC SSR	**117 741 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**27 052 €**
Investissements Régionaux	4 330 €
Total structure	22 722 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**90 689 €**
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	33 333 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	56 431 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	925 €
DMA Théorique	**566 646 €**
ACE Théorique	**28 392 €**
DOTATION IFAQ SSR	**73 758 €**
TOTAL GENERAL	***6 186 567 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00095

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA BASSEE (FINESS N°590780185)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA BASSEE (FINESS N°590780185)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LA BASSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 476 368 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**8 476 368 €**						
DOTATION DAF SSR	**7 411 990 €**	R :	5 941 817 €	NR :	1 470 173 €		
DOTATION MIGAC SSR	**150 375 €**	R :	5 911 €	NR :	114 308 €	JPE :	30 156 €
MIG SSR	30 156 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	30 156 €
AC SSR	120 219 €	R :	5 911 €	NR :	114 308 €		
DMA Théorique	**799 583 €**						
ACE Théorique	**10 000 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**104 420 €**						
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69

FINESS N°590780185

CH LA BASSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***8 476 368 €***
TOTAL DAF SSR	**7 411 990 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**5 941 817 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**1 470 173 €**
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	303 560 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	13 381 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	718 612 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 825 €
Transports ART 80	118 247 €
Prime d'encadrement	2 446 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	48 426 €
Relèvement du taux d'indice minimal	62 811 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 867 €
Tuteur d'apprentissage	460 €
Indice minimum de traitement	8 971 €
Revalorisation ingénieurs	861 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 822 €
Bonification d'ancienneté	2 986 €
Prime de service 2022	1 751 €
Revalorisation AAH	2 905 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	45 333 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 954 €
Dotation socle de financement des activités	20 196 €
Molécules onéreuses	81 391 €
Fusion des échelons PH	1 368 €
TOTAL MIG SSR	**30 156 €**
Mesures MIG SSR JPE	**30 156 €**
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 406 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	17 109 €
Hyperspécialisation	1 641 €
TOTAL AC SSR	**120 219 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**5 911 €**
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	678 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**114 308 €**
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	114 308 €
DMA Théorique	**799 583 €**
ACE Théorique	**10 000 €**
DOTATION IFAQ SSR	**104 420 €**
TOTAL GENERAL	***8 476 368 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00096

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH JEUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**2 400 059 €**							

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €							
Dotation populationnelle initiale	- €							
TOTAL MCO	- €							
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
FORFAIT MCO	- €							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €							
Au titre du forfait "greffes"	- €							
Au titre du forfait "activités isolées"	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €							
DOTATION IFAQ MCO	- €							
TOTAL PSY	- €							
DOTATION POPULATIONNELLE	- €							
DOTATION FILE ACTIVE	- €							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €							
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION IFAQ PSY	- €							
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €							
TOTAL SSR	**2 400 059 €**							
DOTATION DAF SSR	**2 186 532 €**	*R :*	1 706 052 €	*NR :*	480 480 €			
DOTATION MIGAC SSR	**5 394 €**	*R :*	5 394 €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
AC SSR	5 394 €	*R :*	5 394 €	*NR :*	- €			
DMA Théorique	**194 830 €**							
ACE Théorique	**- €**							
DOTATION IFAQ SSR	**13 303 €**							
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70

FINESS N°590781639

CH JEUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***2 400 059 €***
TOTAL DAF SSR	**2 186 532 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**1 706 052 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**480 480 €**
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	87 560 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	8 002 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	207 280 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 258 €
Transports ART 80	75 320 €
Prime d'encadrement	339 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	38 517 €
Relèvement du taux d'indice minimal	18 323 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 715 €
Tuteur d'apprentissage	133 €
Indice minimum de traitement	2 492 €
Bonification d'ancienneté	861 €
Prime de service 2022	505 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 076 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 747 €
Molécules onéreuses	6 534 €
Fusion des échelons PH	818 €
TOTAL AC SSR	**5 394 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**5 394 €**
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	161 €
DMA Théorique	**194 830 €**
DOTATION IFAQ SSR	**13 303 €**
TOTAL GENERAL	***2 400 059 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00097

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAUTMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 262 595 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**4 578 809 €**						
DOTATION DAF SSR	**3 953 316 €**	*R :*	*3 306 137 €*	*NR :*	*647 179 €*		
DOTATION MIGAC SSR	**207 088 €**	*R :*	*8 163 €*	*NR :*	*176 627 €*	*JPE :*	*22 298 €*
MIG SSR	22 298 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	*22 298 €*
AC SSR	184 790 €	*R :*	*8 163 €*	*NR :*	*176 627 €*		
DMA Théorique	**378 904 €**						
ACE Théorique	**2 419 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**37 082 €**						
TOTAL ULSD	**1 683 786 €**	*R :*	*1 660 492 €*	*NR :*	*23 294 €*		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL SSR	***4 578 809 €***
TOTAL DAF SSR	**3 953 316 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**3 306 137 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**647 179 €**
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	139 137 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	8 936 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	329 376 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 571 €
Transports ART 80	38 496 €
Prime d'encadrement	1 453 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	35 129 €
Relèvement du taux d'indice minimal	37 654 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 915 €
Tuteur d'apprentissage	211 €
Indice minimum de traitement	5 309 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 180 €
Bonification d'ancienneté	1 369 €
Prime de service 2022	802 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	20 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 650 €
Molécules onéreuses	3 298 €
Fusion des échelons PH	914 €
TOTAL MIG SSR	**22 298 €**
Mesures MIG SSR JPE	**22 298 €**
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
TOTAL AC SSR	**184 790 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**8 163 €**
Total structure	2 374 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	556 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**176 627 €**
ATU régularisation 2022	137 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	176 490 €
DMA Théorique	**378 904 €**
ACE Théorique	**2 419 €**
DOTATION IFAQ SSR	**37 082 €**
TOTAL ULSD	***1 683 786 €***
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**1 349 761 €**
Mesures USLD Reconductibles	**310 731 €**
Mesures de reconduction	12 517 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	79 088 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	7 739 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	158 360 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 351 €
Prime d'encadrement	1 318 €
Relèvement du taux d'indice minimal	10 701 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	23 186 €
Tuteur d'apprentissage	86 €
Indice minimum de traitement	3 425 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	905 €
Bonification d'ancienneté	566 €
Prime de service 2022	489 €

Mesures USLD non reconductibles	23 294 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 086 €
Fusion des échelons PH	1 323 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 393 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 492 €
TOTAL GENERAL	***6 262 595 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00098

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF MARC SAUTELET au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**13 494 341 €**						

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**13 494 341 €**						
DOTATION DAF SSR	**11 768 284 €**	*R :*	10 338 644 €	*NR :*	1 429 640 €		
DOTATION MIGAC SSR	**549 867 €**	*R :*	99 517 €	*NR :*	198 822 €	*JPE :*	251 528 €
MIG SSR	251 528 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	251 528 €
AC SSR	298 339 €	*R :*	99 517 €	*NR :*	198 822 €		
DMA Théorique	**1 005 428 €**						
ACE Théorique	**79 758 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**91 004 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72

FINESS N°590782611

CRF MARC SAUTELET

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***13 494 341 €***
TOTAL DAF SSR	**11 768 284 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**10 338 644 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**1 429 640 €**
Transposition point d'indice EBNL PNM	445 684 €
Transposition point d'indice EBNL PM	54 753 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	33 790 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	729 513 €
Transports ART 80	56 188 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	8 040 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	9 513 €
Indice minimum de traitement	15 509 €
Revalorisation ingénieurs	548 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	944 €
Prime de service 2022	1 937 €
Molécules onéreuses	69 385 €
Fusion des échelons PH	3 836 €
TOTAL MIG SSR	**251 528 €**
Mesures MIG SSR JPE	**251 528 €**
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	103 029 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	14 073 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	21 109 €
Hyperspécialisation	71 252 €
Plateaux techniques spécialisés	13 001 €
Ateliers d'appareillage	29 064 €
TOTAL AC SSR	**298 339 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**99 517 €**
Investissements Régionaux	75 000 €
Total structure	24 517 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**198 822 €**
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	78 777 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	118 788 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 947 €
ATU régularisation 2022	690 €
DMA Théorique	**1 005 428 €**
ACE Théorique	**79 758 €**
DOTATION IFAQ SSR	**91 004 €**
TOTAL GENERAL	***13 494 341 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00099

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **105 034 486 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	**105 034 486 €**						
DOTATION POPULATIONNELLE	87 415 670 €						
DOTATION FILE ACTIVE	12 738 735 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 987 724 €	*R :*	551 152 €	*NR :*	2 436 572 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	394 500 €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	1 280 434 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	217 423 €						
TOTAL SSR	- €						
DOTATION DAF SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION MIGAC SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DMA Théorique	- €						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	- €						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73

FINESS N°590782660

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***105 034 486 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**87 415 670 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**12 738 735 €**
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**2 987 724 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	551 152 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie	350 000 €
Tuteur d'apprentissage	3 248 €
Indice minimum de traitement	125 399 €
Revalorisation ingénieurs	2 177 €
GRAF CS	15 098 €
Bonification d'ancienneté	20 566 €
Prime de service 2022	18 386 €
Revalorisation AAH	16 278 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	2 436 572 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	124 992 €
Fusion des échelons PH	23 768 €
Majoration heures de nuit PM	289 386 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	346 478 €
OSE-messagerie sécurisée	10 000 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	102 733 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	154 100 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 385 115 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	**394 500 €**
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	234 500 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2022)	160 000 €
DOTATION IFAQ PSY	**1 280 434 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**217 423 €**
TOTAL GENERAL	***105 034 486 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00100

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **68 989 083 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	**66 449 681 €**						
DOTATION POPULATIONNELLE	55 966 799 €						
DOTATION FILE ACTIVE	7 306 985 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	440 692 €	*R :*	*440 692 €*	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 920 895 €	*R :*	*361 658 €*	*NR :*	*1 559 237 €*		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	706 266 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	108 044 €						
TOTAL SSR	**2 539 402 €**						
DOTATION DAF SSR	**2 316 747 €**	*R :*	*2 022 798 €*	*NR :*	*293 949 €*		
DOTATION MIGAC SSR	**22 284 €**	*R :*	- €	*NR :*	- *14 €*	*JPE :*	*22 298 €*
MIG SSR	22 298 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	*22 298 €*
AC SSR	- 14 €	*R :*	- €	*NR :*	- *14 €*		
DMA Théorique	**187 425 €**						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	**12 946 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL PSY	***66 449 681 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**55 966 799 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**7 306 985 €**
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	**440 692 €**
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles	440 692 €
USMP	278 546 €
Centres excellence TSA TND	162 146 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**1 920 895 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	361 658 €
Plateformes de coordination et d'orientation (PCO) - 0 - 6 ans	242 528 €
Tuteur d'apprentissage	1 848 €
Indice minimum de traitement	71 346 €
GRAF CS	14 974 €
Bonification d'ancienneté	11 701 €
Prime de service 2022	10 461 €
Revalorisation AAH	8 800 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 559 237 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	68 943 €
Fusion des échelons PH	13 110 €
Majoration heures de nuit PM	152 506 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	197 128 €
Pérennisation suite à l'évaluation des projets sélectionnés en FIOP 2019	77 280 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	78 363 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	117 545 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	854 362 €
DOTATION IFAQ PSY	**706 266 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**108 044 €**
TOTAL SSR	***2 539 402 €***
TOTAL DAF SSR	**2 316 747 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 022 798 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	293 949 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	64 403 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	6 313 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	152 461 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 881 €
Transports ART 80	4 247 €
Prime d'encadrement	1 148 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	18 547 €
Relèvement du taux d'indice minimal	14 987 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 353 €
Tuteur d'apprentissage	98 €
Indice minimum de traitement	2 569 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	467 €
Bonification d'ancienneté	634 €
Prime de service 2022	371 €
Revalorisation AAH	1 089 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	9 618 €
Majoration des sujétions de nuit PM	6 111 €
Molécules onéreuses	7 €
Fusion des échelons PH	645 €

TOTAL MIG SSR		**22 298 €**
Mesures MIG SSR JPE		22 298 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)		22 298 €
TOTAL AC SSR	-	**14 €**
Mesures AC SSR non reconductibles	-	14 €
ATU régularisation 2022	-	14 €
DMA Théorique		**187 425 €**
DOTATION IFAQ SSR		**12 946 €**
TOTAL GENERAL		***68 989 083 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00101

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 634 878 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**1 634 878 €**						
DOTATION DAF SSR	**1 435 413 €**	*R :*	1 226 381 €	*NR :*	209 032 €		
DOTATION MIGAC SSR	**25 823 €**	*R :*	- €	*NR :*	25 823 €	*JPE :*	- €
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC SSR	25 823 €	*R :*	- €	*NR :*	25 823 €		
DMA Théorique	**155 892 €**						
ACE Théorique	**- €**						
DOTATION IFAQ SSR	**17 750 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75

FINESS N°590782694

CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***1 634 878 €***
TOTAL DAF SSR	**1 435 413 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**1 226 381 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**209 032 €**
Transposition point d'indice EBNL PNM	60 133 €
Transposition point d'indice EBNL PM	6 891 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	5 214 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	107 208 €
Transports ART 80	23 942 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 057 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 468 €
Indice minimum de traitement	2 073 €
Revalorisation ingénieurs	154 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	127 €
Prime de service 2022	261 €
Fusion des échelons PH	504 €
TOTAL AC SSR	**25 823 €**
Mesures AC SSR non reconductibles	**25 823 €**
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	10 629 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	14 949 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	245 €
DMA Théorique	**155 892 €**
DOTATION IFAQ SSR	**17 750 €**
TOTAL GENERAL	***1 634 878 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00102

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE SSR LES ABEILLES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 479 254 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**4 479 254 €**						
DOTATION DAF SSR	**3 879 784 €**	*R :*	*3 316 748 €*	*NR :*	*563 036 €*		
DOTATION MIGAC SSR	**68 920 €**	*R :*	*3 700 €*	*NR :*	*61 783 €*	*JPE :*	*3 437 €*
MIG SSR	3 437 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	*3 437 €*
AC SSR	65 483 €	*R :*	*3 700 €*	*NR :*	*61 783 €*		
DMA Théorique	**465 981 €**						
ACE Théorique	**- €**						
DOTATION IFAQ SSR	**64 569 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL SSR	***4 479 254 €***
TOTAL DAF SSR	**3 879 784 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**3 316 748 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**563 036 €**
Transposition point d'indice EBNL PNM	150 511 €
Transposition point d'indice EBNL PM	15 954 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	360 618 €
Transports ART 80	25 070 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 448 €
Indice minimum de traitement	6 659 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	741 €
Prime de service 2022	654 €
Molécules onéreuses	787 €
Fusion des échelons PH	1 168 €
TOTAL MIG SSR	**3 437 €**
Mesures MIG SSR JPE	**3 437 €**
Hyperspécialisation	3 437 €
TOTAL AC SSR	**65 483 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**3 700 €**
Investissements Régionaux	3 700 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**61 783 €**
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	26 603 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	34 613 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	567 €
DMA Théorique	**465 981 €**
DOTATION IFAQ SSR	**64 569 €**
TOTAL GENERAL	***4 479 254 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00103

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**27 969 247 €**						

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**27 969 247 €**						
DOTATION DAF SSR	**24 858 875 €**	*R :*	*20 539 339 €*	*NR :*	*4 319 536 €*		
DOTATION MIGAC SSR	**626 902 €**	*R :*	*108 615 €*	*NR :*	*414 590 €*	*JPE :*	*103 697 €*
MIG SSR	103 697 €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	*103 697 €*
AC SSR	523 205 €	*R :*	*108 615 €*	*NR :*	*414 590 €*		
DMA Théorique	**2 155 322 €**						
ACE Théorique	**106 441 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**221 707 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77

FINESS N°590784245

CH ZUYDCOOTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***27 969 247 €***
TOTAL DAF SSR	**24 858 875 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**20 539 339 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**4 319 536 €**
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	840 770 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	97 716 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	1 990 338 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	137 468 €
Transports ART 80	291 678 €
Prime d'encadrement	10 195 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	174 838 €
Relèvement du taux d'indice minimal	242 186 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	20 937 €
Tuteur d'apprentissage	1 273 €
Indice minimum de traitement	44 056 €
Revalorisation ingénieurs	390 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	4 569 €
Bonification d'ancienneté	8 272 €
Prime de service 2022	4 849 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	125 559 €
Majoration des sujétions de nuit PM	94 594 €
Molécules onéreuses	219 858 €
Fusion des échelons PH	9 990 €
TOTAL MIG SSR	**103 697 €**
Mesures MIG SSR JPE	**103 697 €**
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	46 895 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	4 000 €
Hyperspécialisation	3 719 €
Plateaux techniques spécialisés	34 464 €
Ateliers d'appareillage	11 952 €
TOTAL AC SSR	**523 205 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**108 615 €**
Investissements Régionaux	100 000 €
Investissements Nationaux	151 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	3 231 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**414 590 €**
ATU régularisation 2022	773 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	415 363 €
DMA Théorique	**2 155 322 €**
ACE Théorique	**106 441 €**
DOTATION IFAQ SSR	**221 707 €**
TOTAL GENERAL	***27 969 247 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00104

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 560 224 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €							
Dotation populationnelle initiale	- €							
TOTAL MCO	- €							
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €	
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €	
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €			
FORFAIT MCO	- €							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €							
Au titre du forfait "greffes"	- €							
Au titre du forfait "activités isolées"	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €							
DOTATION IFAQ MCO	- €							
TOTAL PSY	**2 560 224 €**							
DOTATION POPULATIONNELLE	2 140 429 €							
DOTATION FILE ACTIVE	363 583 €							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	17 332 €	R :	3 154 €	NR :	14 178 €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €							
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €			
DOTATION IFAQ PSY	32 616 €							
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 264 €							
TOTAL SSR	- €							
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- €	NR :	- €			
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €	
MIG SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €	
AC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €			
DMA Théorique	- €							
ACE Théorique	- €							
DOTATION IFAQ SSR	- €							
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78

FINESS N°590785341

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***2 560 224 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**2 140 429 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**363 583 €**
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**17 332 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	3 154 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	3 154 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	14 178 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	6 311 €
Fusion des échelons PH	1 200 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	4 000 €
DOTATION IFAQ PSY	**32 616 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**6 264 €**
TOTAL GENERAL	***2 560 224 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00105

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 682 249 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**4 682 249 €**						
DOTATION DAF SSR	**4 002 617 €**	*R :*	*3 465 979 €*	*NR :*	*536 638 €*		
DOTATION MIGAC SSR	**180 215 €**	*R :*	*17 941 €*	*NR :*	*79 656 €*	*JPE :*	*82 618 €*
MIG SSR	82 618 €	*R :*	*- €*	*NR :*	*- €*	*JPE :*	*82 618 €*
AC SSR	97 597 €	*R :*	*17 941 €*	*NR :*	*79 656 €*		
DMA Théorique	**429 298 €**						
ACE Théorique	**25 206 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**44 913 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79

FINESS N°590785424

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***4 682 249 €***
TOTAL DAF SSR	**4 002 617 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**3 465 979 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**536 638 €**
Transposition point d'indice EBNL PNM	157 138 €
Transposition point d'indice EBNL PM	23 527 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	9 674 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	291 207 €
Transports ART 80	15 271 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 610 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	2 723 €
Indice minimum de traitement	5 630 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	293 €
Prime de service 2022	683 €
Molécules onéreuses	25 160 €
Fusion des échelons PH	1 722 €
TOTAL MIG SSR	**82 618 €**
Mesures MIG SSR JPE	**82 618 €**
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	62 089 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 333 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	8 000 €
Hyperspécialisation	5 008 €
Plateaux techniques spécialisés	2 188 €
TOTAL AC SSR	**97 597 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**17 941 €**
Investissements Régionaux	17 941 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**79 656 €**
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	27 775 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	51 044 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	837 €
DMA Théorique	**429 298 €**
ACE Théorique	**25 206 €**
DOTATION IFAQ SSR	**44 913 €**
TOTAL GENERAL	***4 682 249 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00106

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 499 371 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**5 152 266 €**						
DOTATION DAF SSR	**4 613 244 €**	R :	3 806 775 €	NR :	806 469 €		
DOTATION MIGAC SSR	**66 798 €**	R :	31 227 €	NR :	7 056 €	JPE :	28 515 €
MIG SSR	28 515 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	28 515 €
AC SSR	38 283 €	R :	31 227 €	NR :	7 056 €		
DMA Théorique	**417 391 €**						
ACE Théorique	**- €**						
DOTATION IFAQ SSR	**54 833 €**						
TOTAL ULSD	**2 347 105 €**	R :	2 330 421 €	NR :	16 684 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL SSR	***5 152 266 €***
TOTAL DAF SSR	**4 613 244 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**3 806 775 €**
Mesures DAF SSR non reconductibles	**806 469 €**
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	136 224 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	25 385 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	322 480 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	35 712 €
Transports ART 80	78 223 €
Prime d'encadrement	2 598 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	56 726 €
Relèvement du taux d'indice minimal	86 841 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 439 €
Tuteur d'apprentissage	206 €
Indice minimum de traitement	5 042 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	1 340 €
Prime de service 2022	786 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	20 343 €
Majoration des sujétions de nuit PM	24 574 €
Molécules onéreuses	1 483 €
Fusion des échelons PH	2 595 €
TOTAL MIG SSR	**28 515 €**
Mesures MIG SSR JPE	**28 515 €**
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 406 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	17 109 €
TOTAL AC SSR	**38 283 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**31 227 €**
Investissements Régionaux	25 000 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	994 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**7 056 €**
ATU régularisation 2022	7 056 €
DMA Théorique	**417 391 €**
DOTATION IFAQ SSR	**54 833 €**
TOTAL ULSD	***2 347 105 €***
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	**1 960 882 €**
Mesures USLD Reconductibles	**369 539 €**
Mesures de reconduction	18 185 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	94 417 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	2 005 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	199 676 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 088 €
Prime d'encadrement	496 €
Relèvement du taux d'indice minimal	12 777 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	31 978 €
Tuteur d'apprentissage	103 €
Indice minimum de traitement	5 109 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	263 €
Bonification d'ancienneté	676 €

Prime de service 2022	766 €
Mesures USLD non reconductibles	16 684 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	799 €
Fusion des échelons PH	343 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 601 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 941 €
TOTAL GENERAL	***7 499 371 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00107

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**4 116 683 €**						

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**4 116 683 €**						
DOTATION DAF SSR	**3 555 406 €**	*R :*	2 995 274 €	*NR :*	560 132 €		
DOTATION MIGAC SSR	**63 010 €**	*R :*	- €	*NR :*	63 010 €	*JPE :*	- €
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC SSR	63 010 €	*R :*	- €	*NR :*	63 010 €		
DMA Théorique	**437 689 €**						
ACE Théorique	**- €**						
DOTATION IFAQ SSR	**60 578 €**						
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL SSR	***4 116 683 €***
TOTAL DAF SSR	**3 555 406 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 995 274 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	560 132 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	150 478 €
Transposition point d'indice EBNL PM	16 513 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	308 759 €
Transports ART 80	55 422 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 534 €
Indice minimum de traitement	3 146 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 001 €
Prime de service 2022	654 €
Molécules onéreuses	20 416 €
Fusion des échelons PH	1 209 €
TOTAL AC SSR	**63 010 €**
Mesures AC SSR non reconductibles	63 010 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	26 598 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	35 825 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	587 €
DMA Théorique	**437 689 €**
DOTATION IFAQ SSR	**60 578 €**
TOTAL GENERAL	***4 116 683 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00108

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 668 873 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €							
Dotation populationnelle initiale	- €							
TOTAL MCO	- €							
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
FORFAIT MCO	- €							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €							
Au titre du forfait "greffes"	- €							
Au titre du forfait "activités isolées"	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €							
DOTATION IFAQ MCO	- €							
TOTAL PSY	- €							
DOTATION POPULATIONNELLE	- €							
DOTATION FILE ACTIVE	- €							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €							
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION IFAQ PSY	- €							
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €							
TOTAL SSR	**4 668 873 €**							
DOTATION DAF SSR	**4 025 853 €**	*R :*	*3 400 859 €*	*NR :*	*624 994 €*			
DOTATION MIGAC SSR	**81 341 €**	*R :*	*11 260 €*	*NR :*	*70 081 €*	*JPE :*	- €	
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
AC SSR	81 341 €	*R :*	*11 260 €*	*NR :*	*70 081 €*			
DMA Théorique	**497 663 €**							
ACE Théorique	- €							
DOTATION IFAQ SSR	**64 016 €**							
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL SSR	***4 668 873 €***
TOTAL DAF SSR	**4 025 853 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 400 859 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	624 994 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	178 871 €
Transposition point d'indice EBNL PM	17 444 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	318 632 €
Transports ART 80	87 214 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 677 €
Indice minimum de traitement	5 250 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 204 €
Prime de service 2022	777 €
Molécules onéreuses	11 648 €
Fusion des échelons PH	1 277 €
TOTAL AC SSR	**81 341 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	11 260 €
Investissements Régionaux	11 260 €
Mesures AC SSR non reconductibles	70 081 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	31 616 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	37 845 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	620 €
DMA Théorique	**497 663 €**
DOTATION IFAQ SSR	**64 016 €**
TOTAL GENERAL	***4 668 873 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00109

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ; .

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 879 112 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	2 879 112 €						
DOTATION DAF SSR	2 515 063 €	R :	2 129 008 €	NR :	386 055 €		
DOTATION MIGAC SSR	53 802 €	R :	- €	NR :	53 802 €	JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SSR	53 802 €	R :	- €	NR :	53 802 €		
DMA Théorique	275 100 €						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	35 147 €						
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/83

FINESS N°590797346

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***2 879 112 €***
TOTAL DAF SSR	**2 515 063 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 129 008 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	386 055 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	116 367 €
Transposition point d'indice EBNL PM	15 085 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	199 859 €
Transports ART 80	41 716 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 315 €
Indice minimum de traitement	2 007 €
Revalorisation ingénieurs	274 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	944 €
Prime de service 2022	506 €
Molécules onéreuses	5 878 €
Fusion des échelons PH	1 104 €
TOTAL AC SSR	**53 802 €**
Mesures AC SSR non reconductibles	53 802 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	20 568 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	32 727 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	537 €
ATU régularisation 2022	30 €
DMA Théorique	**275 100 €**
DOTATION IFAQ SSR	**35 147 €**
TOTAL GENERAL	***2 879 112 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00110

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAPAUME au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 278 238 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €						
Dotation populationnelle initiale	- €						
TOTAL MCO	- €						
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	**2 295 497 €**						
DOTATION POPULATIONNELLE	1 766 264 €						
DOTATION FILE ACTIVE	473 682 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	30 715 €	R :	5 973 €	NR :	24 742 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	21 634 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 202 €						
TOTAL SSR	**4 982 741 €**						
DOTATION DAF SSR	**4 498 096 €**	R :	3 859 387 €	NR :	638 709 €		
DOTATION MIGAC SSR	**119 020 €**	R :	5 795 €	NR :	113 225 €	JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SSR	119 020 €	R :	5 795 €	NR :	113 225 €		
DMA Théorique	**336 095 €**						
ACE Théorique	**- €**						
DOTATION IFAQ SSR	**29 530 €**						
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/84

FINESS N°620100073

CH BAPAUME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***2 295 497 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**1 766 264 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**473 682 €**
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**30 715 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	5 973 €
Tuteur d'apprentissage	109 €
Indice minimum de traitement	4 202 €
Revalorisation ingénieurs	149 €
Bonification d'ancienneté	689 €
Prime de service 2022	616 €
Revalorisation AAH	208 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	24 742 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 860 €
Fusion des échelons PH	734 €
Majoration heures de nuit PM	8 539 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 609 €
DOTATION IFAQ PSY	**21 634 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**3 202 €**
TOTAL SSR	***4 982 741 €***
TOTAL DAF SSR	**4 498 096 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 859 387 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	638 709 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	128 758 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	2 223 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	304 806 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 127 €
Transports ART 80	83 890 €
Prime d'encadrement	393 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	37 378 €
Relèvement du taux d'indice minimal	48 105 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	476 €
Tuteur d'apprentissage	195 €
Indice minimum de traitement	4 756 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	434 €
Bonification d'ancienneté	1 267 €
Prime de service 2022	743 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	19 229 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 152 €
Molécules onéreuses	173 €
Fusion des échelons PH	227 €
TOTAL AC SSR	**119 020 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 795 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	562 €
Mesures AC SSR non reconductibles	113 225 €
ATU régularisation 2022	82 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	113 143 €
DMA Théorique	**336 095 €**
DOTATION IFAQ SSR	**29 530 €**
TOTAL GENERAL	***7 278 238 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00111

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/85 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/85 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DU TERNOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 715 142 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €							
Dotation populationnelle initiale	- €							
TOTAL MCO	- €							
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	**3 449 981 €**						
DOTATION DAF SSR	**3 160 362 €**	*R :*	*2 769 305 €*	*NR :*	*391 057 €*		
DOTATION MIGAC SSR	**97 248 €**	*R :*	*5 394 €*	*NR :*	*91 854 €*	*JPE :*	- €
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €
AC SSR	97 248 €	*R :*	*5 394 €*	*NR :*	*91 854 €*		
DMA Théorique	**173 404 €**						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	**18 967 €**						
TOTAL ULSD	**1 265 161 €**	*R :*	*1 255 500 €*	*NR :*	*9 661 €*		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/85

FINESS N°620100081

CH DU TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***3 449 981 €***
TOTAL DAF SSR	**3 160 362 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 769 305 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	391 057 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	81 122 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 446 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	192 039 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 254 €
Transports ART 80	36 492 €
Prime d'encadrement	1 016 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	21 742 €
Relèvement du taux d'indice minimal	28 418 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	953 €
Tuteur d'apprentissage	123 €
Indice minimum de traitement	3 131 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	61 €
Bonification d'ancienneté	798 €
Prime de service 2022	468 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	12 115 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 304 €
Molécules onéreuses	3 256 €
Fusion des échelons PH	454 €
TOTAL AC SSR	**97 248 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 394 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	161 €
Mesures AC SSR non reconductibles	91 854 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	91 854 €
DMA Théorique	**173 404 €**
DOTATION IFAQ SSR	**18 967 €**
TOTAL ULSD	***1 265 161 €***
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 003 834 €
Mesures USLD Reconductibles	251 666 €
Mesures de reconduction	9 309 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	67 069 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	124 103 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	2 038 €
Relèvement du taux d'indice minimal	16 719 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	28 442 €
Tuteur d'apprentissage	73 €
Indice minimum de traitement	2 856 €
Revalorisation ingénieurs	31 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	118 €
Bonification d'ancienneté	480 €
Prime de service 2022	428 €
Mesures USLD non reconductibles	9 661 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	9 661 €
TOTAL GENERAL	***4 715 142 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00112

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH D'HESDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**2 984 858 €**							

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €							
Dotation populationnelle initiale	- €							
TOTAL MCO	- €							
DOTATION MIGAC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
MIG MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
AC MCO	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
FORFAIT MCO	- €							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €							
Au titre du forfait "greffes"	- €							
Au titre du forfait "activités isolées"	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €							
DOTATION IFAQ MCO	- €							
TOTAL PSY	- €							
DOTATION POPULATIONNELLE	- €							
DOTATION FILE ACTIVE	- €							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €							
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			
DOTATION IFAQ PSY	- €							
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €							
TOTAL SSR	**2 984 858 €**							
DOTATION DAF SSR	**2 652 571 €**	*R :*	2 158 144 €	*NR :*	494 427 €			
DOTATION MIGAC SSR	**95 034 €**	*R :*	34 108 €	*NR :*	60 926 €	*JPE :*	- €	
MIG SSR	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €	*JPE :*	- €	
AC SSR	95 034 €	*R :*	34 108 €	*NR :*	60 926 €			
DMA Théorique	**213 365 €**							
ACE Théorique	- €							
DOTATION IFAQ SSR	**23 888 €**							
TOTAL ULSD	- €	*R :*	- €	*NR :*	- €			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/86

FINESS N°620100461

CH D'HESDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***2 984 858 €***
TOTAL DAF SSR	**2 652 571 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 158 144 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	494 427 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	101 929 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	241 295 €
Transports ART 80	59 755 €
Prime d'encadrement	281 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	31 513 €
Relèvement du taux d'indice minimal	36 994 €
Tuteur d'apprentissage	154 €
Indice minimum de traitement	3 898 €
Revalorisation ingénieurs	105 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	401 €
Bonification d'ancienneté	1 003 €
Prime de service 2022	588 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	15 222 €
Molécules onéreuses	912 €
TOTAL AC SSR	**95 034 €**
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	34 108 €
Investissements Régionaux	28 700 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	175 €
Mesures AC SSR non reconductibles	60 926 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	60 926 €
DMA Théorique	**213 365 €**
DOTATION IFAQ SSR	**23 888 €**
TOTAL GENERAL	***2 984 858 €***

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00113

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM VAL DE LYS ARTOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **75 528 082 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €							
Dotation populationnelle initiale	- €							
TOTAL MCO	- €							
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	- €						
TOTAL PSY	**75 528 082 €**						
DOTATION POPULATIONNELLE	61 064 401 €						
DOTATION FILE ACTIVE	9 141 316 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	2 123 593 €	R :	2 123 593 €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 760 689 €	R :	132 986 €	NR :	1 627 703 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	298 854 €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	132 568 €	R :	- €	NR :	132 568 €		
DOTATION IFAQ PSY	903 357 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	103 304 €						
TOTAL SSR	- €						
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €		
DMA Théorique	- €						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	- €						
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/87

FINESS N°620101287

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***75 528 082 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**61 064 401 €**
DOTATION FILE ACTIVE	**9 141 316 €**
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	**2 123 593 €**
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles	2 123 593 €
USMP	2 123 593 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**1 760 689 €**
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	132 986 €
Tuteur d'apprentissage	2 202 €
Indice minimum de traitement	85 012 €
Revalorisation ingénieurs	1 698 €
GRAF CS	8 764 €
Bonification d'ancienneté	13 943 €
Prime de service 2022	12 465 €
Revalorisation AAH	8 902 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	1 627 703 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	98 338 €
Fusion des échelons PH	18 699 €
Majoration heures de nuit PM	217 531 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	234 889 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	47 551 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	71 327 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	936 987 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	**298 854 €**
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)	298 854 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	**132 568 €**
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles	132 568 €
Dotation socle de financement des activités	132 568 €
DOTATION IFAQ PSY	**903 357 €**
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**103 304 €**
TOTAL GENERAL	***75 528 082 €***